

Dernière mise à jour du document : 5 octobre 2026

I.A. EN TRAVAIL SOCIAL/MEDICOSOCIAL : cadre éthique et juridique, applications pratiques charte utilisateurs

Formation collective intra, présentielle ou distancielle

*La présentation ci-dessous est un cadre. En formation intra, le contenu peut être **adapté aux demandes spécifiques** (exemples : hôpital, CAF, DAC, ministère, collectivité territoriale, médecine ou service social du travail, établissement scolaire, service à la personne...).*

**Pour organiser une formation, contactez l'IDP :
06.60.46.45.45 ou info@idp-formation.com**

L'IDP étant **certifié Qualiopi**, cette formation est finançable dans le cadre de [l'article L6321-1 du Code du travail](#) (maintien des compétences et adaptation des salariés à leur poste de travail »

Public et prérequis :

Public : cadres et travailleurs sociaux et médico-sociaux, professionnels de santé, référents de parcours, psychologues, MJPM, tous membres de l'équipe de soins en établissement sanitaire, tous professionnels de l'accompagnement social et médico-social concernés utilisant ou étant amenés à utiliser des systèmes d'IA, notamment à usage général (Chat GPT, Google Gemini, Microsoft Copilot...) dans le cadre de leur travail.

Cette formation ne requiert **aucun prérequis**.

Modalités (durée, coût...) :

DURÉE :

Durée : **1 jour (7 h)**

Option **2 jours avec ateliers pratiques**

Possibilité de découpage en demi-journées en formation distancielle.

DATES, DÉLAIS D'ACCÈS ET INSCRIPTION :

Dates de réalisation déterminées d'un commun accord entre l'IDP et son client. En général, prévoir environ un mois pour organiser une formation. Une fois les dates de la formation déterminées, les modalités de participation et les délais d'accès sont déterminés par l'employeur des stagiaires.

Pour organiser une formation intra, contactez l'IDP (06.60.46.45.45 ou info@idp-formation.com).

COÛT NET (non soumis à TVA - Art. 261-4-4 du CGI) :

1 jour : 1790 €

Option 2 jours : 2990 €

En formation présentielle hors Paris & petite couronne s'ajoutent les frais du formateur. Possible surcoût si les journées ne sont pas consécutives ou trajet long si la formation ne dure qu'un jour.

SUPPORTS PÉDAGOGIQUES ET SERVICES EN LIGNE :

Accès à la plateforme numérique de l'IDP permettant de télécharger les supports (PDF et/ou PowerPoint et/ou, vidéos...) et de contrôler et réviser ses acquis au moyen d'exercices (quiz, QCM, QCU...).

Pourquoi cette formation ?

Article 4 de l'IA Act : « Les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA prennent des mesures pour garantir, dans toute la mesure du possible, un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés. »

La première raison d'être de cette formation est donc l'obligation réglementaire incombant aux déployeurs, donc aux employeurs, de former leurs personnels. Mais il y en a d'autres, juridiques (le droit commun de la **responsabilité**, le **secret professionnel**, le **RGPD**...), éthiques, qualitatives, environnementaux ou productivistes (**l'IA permet-elle de gagner du temps au bénéfice de la relation avec l'utilisateur ?**).

L'intrusion de l'IA dans l'accompagnement social et médicosocial est déjà une réalité, que les organisations privées ou publiques s'en soient ou non saisies. Elles ont d'ailleurs fortement intérêt à le faire, à inscrire l'utilisation de l'IA dans un cadre éthique et juridique, en particulier celui de l'IA Act européen. Mais il est difficile d'empêcher un travailleur social, un professionnel de santé ou un psychologue de déléguer une synthèse ou une recherche d'informations (notamment règlementaires ou juridiques) à *ChatGPT* ou équivalent, installé sur son smartphone ? L'IA est aussi au cœur des systèmes d'exploitation, notamment *Copilot* de Microsoft et des moteurs de recherche (*Gemini* dans Google).

L'IA d'aujourd'hui est à celle de 2030 ce que le Minitel fut à Internet. Nous sommes donc au tout début d'un bouleversement qui n'est pas seulement technologique, et qui pourrait prendre des proportions astronomiques avec le développement parallèle des ordinateurs quantiques et de la robotique, au point de rendre désuète la science-fiction actuelle. Deviendrons-nous inutiles ? La question est philosophique, mais aussi très concrète et immédiate. L'impact environnemental de l'IA interroge aussi de nombreux professionnels. Un usage plus « vert » le l'IA est-il possible ?

Ces questions sont posées en introduction à cette formation, car même si les organisations privées et publiques encouragent la généralisation de l'IA pour des raisons de productivité, **la manière dont les travailleurs sociaux et médicosociaux s'approprient cette révolution et la maîtriseront, impactera la nature et la qualité de leur accompagnement, le respect de leur éthique et du droit, et à terme, la nature, voire la pérennité de leurs métiers.**

Le Haut Conseil du Travail Social, auquel Raymond Taube, concepteur et animateur de cette formation a coopéré dans le cadre du Livre blanc remis au Gouvernement, tout comme la DGCS et le LaborIA (ministère du Travail) se sont saisis de la problématique, mais pendant qu'ils cogitent et que l'Europe réglemente, les géants de l'IA, presque tous américains, avancent à grands pas.

L'IA Act, matrice du droit de l'IA en Europe, s'efforce de protéger les citoyens sans nuire à l'innovation. Une gageure ! Ce texte de plus de 140 pages est quasiment incompréhensible pour le non initié. Même le juriste peine parfois à saisir la logique des rédacteurs, surtout quand il s'agit de la transposer aux pratiques professionnelles. Au regard de l'IA Act, les organisations utilisant l'IA sont des « **déployeurs** ». Les travailleurs sociaux et médicosociaux ne peuvent néanmoins pas être considérés comme de simples utilisateurs finaux, s'ils utilisent l'IA dans un cadre professionnel.

Rejoignant certaines préoccupations éthiques, l'IA Act interdit de déléguer intégralement à l'IA certaines missions, comme l'évaluation de l'accès à certains droits ou prestations. Utilisé à cet effet, même un système d'IA généraliste comme ChatGPT, Gemini ou Claude (des GPAI dans la terminologie de l'IA Act) est considéré comme « **à haut risque** », ce qui génère des contraintes juridiques bien plus nombreuses. D'autres usages plus courants de l'IA, comme la génération d'écrits professionnels, ne sont pas anodins. Un préjudice occasionné à un usager du fait d'une erreur de l'IA (le phénomène des « hallucinations ») utilisée par un travailleur social ou médicosocial engage la responsabilité de son employeur, à fortiori s'il n'a pas été formé. D'où l'intérêt de la charte.

La seconde partie de cette formation est principalement opérationnelle : comment utiliser au mieux l'IA, dans le respect de l'éthique et du droit, mais aussi dans le but de gagner du temps dans l'accomplissement de certaines tâches, et d'améliorer la qualité de l'accompagnement social : écrits professionnels, notamment rédaction de rapports et synthèses, éventuellement articulation avec des outils internes et le DUI ou DPI, maîtrise du « prompt », notamment en matière de recherche juridique, en évitant et en sachant détecter les hallucinations. Ce dernier point est très important car les travailleurs sociaux et médicosociaux sont fréquemment soumis à des problématiques d'accès au

droit et même à accompagner un usager dont la source du problème ou une partie au moins de la solution est juridique. C'est pourquoi nous apprenons à utiliser l'IA sur des questions précises, par exemple sur des problématique d'autorité parentale, de protection des majeurs, de saisie, de surendettement ou de secret professionnel/signalement.

Pour être aussi concret que possible, nous proposons à nos clients de nous communiquer en amont des documents anonymisés (rapport social, correspondance, présentation...) que nous soumettons à plusieurs IA et que nous analysons durant la formation.

La dernière partie de cette formation vise à appliquer les acquis des deux premières parties à la rédaction d'une charte des utilisateurs, en l'espèce les travailleurs sociaux et/ou médicosociaux. C'est essentiel, car la charte conditionne les utilisateurs au respect de préceptes fondamentaux. La mise en pratique des compétences acquises devient immédiate et concrète.

La charte est préparée par l'IDP en amont, sans aucun recours à l'IA, avec des prérequis : être concise, précise, opposable et tenir sur une seule page (ce n'est pas l'IA Act, et ses 140 pages !).

Avant de dévoiler le projet de charte (projet, car son contenu est affiné ultérieurement, en aval de la formation), nous faisons découvrir à nos stagiaires comment une IA générative rédige une telle charte. Force est de constater que le résultat est hautement perfectible !

Objectifs de la formation :

- Comprendre le fonctionnement de l'IA
- Déterminer les utilisations de l'IA conformes à l'éthique du travail social et médicosocial
- Déterminer comment l'IA peut libérer du temps au bénéfice de la relation avec l'utilisateur
- Utiliser l'IA dans le respect du cadre légal et réglementaire (IA Act, droit commun, secret professionnel, RGPD...)
- Utiliser concrètement l'IA générative (autorisée par l'employeur) dans différents cas pratiques (recherches juridiques et autres, écrits professionnels, bureautique).
- Élaborer, perfectionner et utiliser une charte des utilisateurs de l'IA adapté à chacun de nos clients (par exemple un service social du travail, les membres de l'équipe de soins en établissement de santé, l'équipe pluridisciplinaire d'un DAC...)

Formateur :

- Raymond Taube, directeur fondateur de l'Institut de Droit Pratique.
- Près de trente années d'expérience en formation des travailleurs sociaux dans tous les secteurs.
- Coauteur de « eSanté et Intelligence artificielle : entre promesse du meilleur et crainte du pire » (édition Maia – 2021).
- Auteur de « Travailleurs sociaux : à quand une vraie reconnaissance ? » (édition du Cherche Midi – 2022), dont le dernier chapitre est intitulé « j'ai rendez-vous avec ma droïde sociale ».
- Intervention en qualité d'expert à des colloques sur l'IA en travail social et médicosocial (2025, 2026).
- Intégration de la problématique IA dans certaines formations traditionnelles de l'IDP, notamment s'agissant des écrits professionnels.

Programme :

Chacune des parties ci-dessous correspond à la moitié de la formation, quelle que soit sa durée.

Le programme et son séquençage ne sont qu'indicatifs, puisque toute formation intra est modulable en coopération entre l'OF et le commanditaire. Il est également possible de ne traiter qu'une seule partie (par exemple que le volet éthique/juridique ou que les travaux pratiques).

PREAMBULE (IMPOSE PAR LA CERTIFICATION QUALIOP)

- Lecture/projection du déroulé pédagogique.
- Évaluation « à l'entrée ».

APPROCHE ETHIQUE ET JURIDIQUE

- Introduction : Qu'est l'IA (notamment générative) ?
- L'IA permet-elle de gagner du temps au bénéfice de la relation avec l'utilisateur ?
- L'IA améliore-t-elle la qualité de l'accompagnement ?
- IA et DPI, DUL... : avantages, risques et précautions.
- L'IA est-elle conforme à l'éthique du travail social et médicosocial ?
- Peut-on utiliser l'IA en minimisant son impact environnemental ?
- Utiliser l'IA dans le respect du droit :
 - L'obligation de transparence à l'égard de l'utilisateur
 - L'IA act et autres textes dédiés.
 - Le RGPD.
 - Le droit commun (responsabilité, secret pro).
 - Prendre en compte la possibilité de transfert des données vers les USA.

L'IA EN PRATIQUE

- Les systèmes d'IA institutionnels dans le domaine social et médicosocial tels que Smart Predict (Carsat) ou le Système d'information statistique (CNAV).
- Configurer l'IA (celles qui le permettent) pour sécuriser les données.
- L'art du prompt et la chasse aux hallucinations.
 - Comprendre et maîtriser les hallucinations.
 - Formuler une requête (prompt) efficace sans transmettre des données sensibles (personnelles ou professionnelles).
- Recherche (juridique) :
 - IA vs Google.
 - Gratuit vs payant.
 - IA gratuites spécialisées.
- IA et écrits professionnels : résumé, synthèse, rapport, retranscription d'audio...
- IA et évaluation sociale/médicosociale (dans les limites de l'IA Act).
- Tâches bureautiques et scripts informatiques.
- Créer sa propre IA avec Chat GPT ou Google Gemini (simple information).

LA CHARTE UTILISATEURS

- Découverte d'une charte rédigée par l'IA

- Proposition de charte écrite par l'IDP sans utilisation de l'IA
- Travail collectif aux fins de peaufiner la charte en fonction des besoins et attentes spécifiques
- Portée juridique de la charte
- Amélioration en aval de la formation

Analyse fine des besoins des stagiaires :

En formation intra, le programme peut être modifié, affiné ou aménagé en fonction des besoins particuliers des participants, comme stipulé au début de la description du programme (ci-dessus). Au plus tard deux semaines avant le début de la formation, les stagiaires ou leur employeur ont la possibilité d'adresser des suggestions ou questions à appreciations@idp-formation.com, afin qu'il y soit répondu collectivement.

Contact et référent pédagogique :

Raymond Taube : 06.60.46.45.45 / raymond.taube@idp-formation